



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-069**

**PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## ARS /

24-2023-12-29-00001 - Brantôme LHI AP MARRAS-SCI ESPERANCE (2 pages)	Page 4
24-2023-12-29-00004 - Chancelade AP centre dentaire (2 pages)	Page 7
24-2023-12-22-00004 - Chancelade LHI AP 1ETG LAVAL-ARCHAMBEAU (2 pages)	Page 10
24-2023-12-22-00003 - Chancelade LHI AP RDC DOUA-ARCHAMBEAU (2 pages)	Page 13
24-2023-12-29-00005 - La Force PATPS AP centre dentaire Fondation John Bost (3 pages)	Page 16
24-2023-12-29-00003 - Le Lardin St Lazare AP centre dentaire (2 pages)	Page 20
24-2023-12-29-00006 - Nontron AP centre dentaire (2 pages)	Page 23
24-2023-12-22-00005 - St Méard de D. LHI AP BAPTISTE-FOURGEAUD (2 pages)	Page 26

## DDT /

24-2023-12-11-00006 - Arrêté prononçant la carence période triennale 2020-2022 commune de Prigonrieux (4 pages)	Page 29
---	---------

## DDT / SEER

24-2023-12-19-00002 - AP n° DDT/SEER/EMN/23-3599 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER POUR LE REMPLACEMENT DE PLANTS DE FRUITIERS POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023 (2 pages)	Page 34
24-2023-12-19-00003 - ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3600 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES FRUITS ET LEGUMES POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023 (2 pages)	Page 37
24-2023-12-19-00007 - ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3601 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CULTURES DE MAIS, SORGHO, TOURNESOL, LUPIN POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023 (2 pages)	Page 40
24-2023-12-15-00006 - Arrêté préfectoral interdépartemental du 15 décembre 2023 instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements du Lot et de la Dordogne sur les communes de Lanzac (46), du Roc (46) et de Pechs-de-l'Espérance (24) (4 pages)	Page 43

## Préfecture de la Dordogne /

24-2023-12-22-00009 - Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM) (6 pages)	Page 48
---	---------

24-2023-12-19-00009 - Classement de l'office de tourisme de PERIGUEUX en catégorie I (1 page)	Page 55
24-2023-12-29-00002 - Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance de Monsieur le Préfet du 3 janvier 2024 à partir de 17h00 jusqu'au 4 janvier 2024 à 20h00. (1 page)	Page 57
<b>Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations</b>	
24-2023-12-13-00003 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Boulazac Isle Manoire (1 page)	Page 59
<b>Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière</b>	
24-2023-12-22-00011 - Arrêté agrément Dr DELAIS pour les commissions médicales permis de conduire Dordogne (2 pages)	Page 61
<b>Préfecture de la Dordogne / CABINET</b>	
24-2023-12-28-00004 - VIDEOPROTECTION-AMBULANCES MARTIN-MUSSIDAN-arrêté-1513-28122023 (2 pages)	Page 64
24-2023-12-04-00008 - VIDEOPROTECTION-Boulangerie MARGOT-SAINT ANDRE-D'ALLAS-arrêté-1305-04122023 (2 pages)	Page 67
24-2023-12-27-00002 - VIDEOPROTECTION-CREDIT MUTUEL DU SUD-ouest-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1535-27122023 (2 pages)	Page 70
24-2023-03-28-00008 - VIDEOPROTECTION-S.A.R.L.U. FEYDEL Romain-Le Bel Arôme-SAINT ANTOINE DE BREUILH-arrêté-1271-28032023 (2 pages)	Page 73
24-2023-10-05-00003 - VIDEOPROTECTION-S.A.S. NOVI-Beauty Success-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1491-05102023 (2 pages)	Page 76
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2023-12-29-00008 - AP modificatif LOLME (2 pages)	Page 79
24-2023-12-27-00003 - AP prorogation délai Annesse et Beaulieu (2 pages)	Page 82
24-2023-12-29-00007 - AP prorogation délai de fin de travaux MONTPON MENESTEROL (2 pages)	Page 85
24-2023-12-27-00004 - AP prorogation délai Saint Rémy sur Lidoire (2 pages)	Page 88
<b>Préfecture de la Dordogne / SCCPAT</b>	
24-2023-12-18-00003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 91
<b>Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne</b>	
24-2023-12-28-00003 - Arrêté du 28 déc 2023 portant subdélégation de signature de Mme Christine DOUARINO, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne (2 pages)	Page 95
<b>Préfecture de la Dordogne / SIDPC</b>	
24-2023-12-22-00008 - Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE-F-PSC) organisée par l'association départementale de protection civile de la Dordogne (2 pages)	Page 98

ARS

24-2023-12-29-00001

Brantôme LHI AP MARRAS-SCI ESPERANCE





**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 2431, Route de Nontron  
Commune : **BRANTOME EN PERIGORD (24310)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 28 septembre 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2023 adressé à la SCI L'Espérance par l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport précité que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée ;
- une installation de fumisterie non sécurisée ;

**Considérant** que cette situation est susceptible d'engendrer des risques d'électrocution, d'électrification et/ou d'incendie et nécessite une intervention urgente afin d'écartier ces risques.

**Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI L'Espérance, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en sécurité des installations électrique et de fumisterie dans le logement situé 2431, route de Nontron - commune de BRANTOME EN PERIGORD.

**Article 2** : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les attestations de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel pour la partie électricité, ainsi que de tout justificatif de travaux.

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et au locataire. Une copie sera adressée à Mme. le maire de BRANTOME EN PERIGORD ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, Mme. le maire de BRANTOME EN PERIGORD, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 29 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

ARS

24-2023-12-29-00004

Chancelade AP centre dentaire

**Arrêté n°**

**du**

portant agrément du Centre de Santé dentaire  
Mutualiste de Chancelade ayant pour numéro  
FINESS ET 242 018 036 pour ses activités  
dentaires

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 octobre 2023 n°R75-2023-204 ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Dentaire Mutualiste de Chancelade situé à l'adresse suivante : 73 avenue Jean Jaurès –24650 CHANCELADE dont le numéro FINESS ET est 242 018 036

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Dordogne situé à l'adresse suivante : 73 avenue Jean Jaurès –24650 CHANCELADE EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

**Article 2 :** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié au gestionnaire du centre de santé dentaire Mutualiste de Chancelade.

Le **29 DEC. 2023** à Périgueux

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
de la Délégation départementale de la Dordogne,



Sylvie EYMARD

ARS

24-2023-12-22-00004

Chancelade LHI AP 1ETG LAVAL-ARCHAMBEAU



**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage  
31, Vg des Grèzes  
Commune : **CHANCELADE (24650)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 9 août 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier du 11 octobre 2023 adressé à M. Patrick ARCHAMBEAU par l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport précité que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée ;
- l'absence d'une installation de chauffage fixe adaptée aux caractéristiques du logement ;

**Considérant** que cette situation est susceptible d'engendrer des risques d'électrocution, d'électrification et/ou d'incendie et nécessite une intervention urgente afin d'écartier ces risques.

**Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick ARCHAMBEAU, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique ainsi qu'une installation de chauffage adaptée à l'ensemble du logement situé au 1<sup>er</sup> étage 31, Vg des Grèzes - commune de CHANCELADE.

**Article 2** : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel, ainsi que de tout justificatif de travaux.

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable.

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

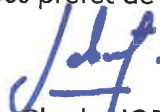
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et au locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de CHANCELADE ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de CHANCELADE, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne

Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704

33063 BORDEAUX cedex

Tél : 09 37 00 33

Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)



ARS

24-2023-12-22-00003

Chancelade LHI AP RDC DOUA-ARCHAMBEAU

**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au rez-de-chaussée  
31, Vg des Grèzes  
Commune : **CHANCELADE (24650)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 9 août 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier du 11 octobre 2023 adressé à M. Patrick ARCHAMBEAU par l'Agence Régionale de Santé ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport précité que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu des désordres ou éléments suivants : installation électrique non sécurisée ;
- Considérant** que cette situation est susceptible d'engendrer des risques d'électrocution, d'électrification et/ou d'incendie et nécessite une intervention urgente afin d'écarter ces risques.
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick ARCHAMBEAU, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique dans le logement situé au rez-de-chaussée 31, Vg des Grèzes - commune de CHANCELADE.

**Article 2** : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel, ainsi que de tout justificatif de travaux.

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et au locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de CHANCELADE ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de CHANCELADE, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

ARS

24-2023-12-29-00005

La Force PATPS AP centre dentaire Fondation John  
Bost

Délégation départementale de la Dordogne

Périgueux, le **29 DEC. 2023**

Pôle Prévention Ambulatoire

Affaire suivie par : Céline BRAZZOROTTO  
Tél. : 05.53.03.10.99  
Mèl. : celine.brazzorotto@ars.sante.fr

Monsieur DE CLERMONT Guillaume  
Fondation John Bost  
6, rue John Bost  
24130 La FORCE

Réf. : CB2023/

**Objet :** Demande d'agrément du Centre Dentaire de La Fondation John Bost

Monsieur,

La loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé vient renforcer la réglementation des centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique en instaurant une procédure de demande d'agrément auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Le 21 novembre 2023, vous avez déposé sur démarches-simplifiées une demande d'agrément pour le Centre Dentaire de La Fondation John Bost.

A la lecture des éléments transmis, je vous informe délivrer un agrément provisoire au Centre Dentaire de FINESS ET 24 001 698 0.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre. Il est provisoire et délivrer pour une durée d'un an.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur de la Délégation  
Départementale de la Dordogne,  
L'adjointe,



Sylvie EYMARD

**Arrêté n°**

**du**

portant agrément du Centre de Santé de la  
Fondation John Bost de La Force ayant pour  
numéro FINESS ET 24 001 698 0 pour ses  
activités dentaires

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 octobre 2023 n°R75-2023-204 ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Dentaire de la Fondation John Bost  
situé à l'adresse suivante : 4 rue du Parc- 24130 LA FORCE  
dont le numéro FINESS ET est 24 001 698 0  
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est La Fondation John Bost  
situé à l'adresse suivante : 6 rue John Bost – 24130 LA FORCE  
EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

**Article 2 :** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié au gestionnaire du centre de de santé dentaire de La Fondation John Bost.

Le **29 DEC. 2023** à Périgueux

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
de la Délégation départementale de la Dordogne,



Sylvie EYMARD

ARS

24-2023-12-29-00003

Le Lardin St Lazare AP centre dentaire



**Arrêté n**

**du**

portant agrément du Centre de Santé dentaire  
du Lardin-Saint-Lazare ayant pour numéro  
FINESS ET 24 001 684 0 pour ses activités  
dentaires

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 octobre 2023 n°R75-2023-204 ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Dentaire du Lardin-Saint-Lazare  
situé à l'adresse suivante : 60 avenue du 8 mai 1945- 24570 LE-LARDIN-SAINT-LAZARE  
dont le numéro FINESS ET est 24 001 684 0  
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Commune du Lardin-Saint-Lazare  
situé à l'adresse suivante : 2 avenue Georges Haupinot –24570 LE-LARDIN-SAINT-LAZARE  
EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

**Article 2 :** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié au gestionnaire du centre de santé dentaire de Bergerac.

Le **29 DEC. 2023** à Périgueux

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
de la Délégation départementale de la Dordogne,



Sylvie EYMARD

ARS

24-2023-12-29-00006

Nontron AP centre dentaire

**Arrêté n°**

**du**

portant agrément du Centre de Santé dentaire  
Mutualiste de Nontron ayant pour numéro  
FINESS ET 242 015 636 pour ses activités  
dentaires

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 octobre 2023 n°R75-2023-204 ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Dentaire Mutualiste de Nontron situé à l'adresse suivante : 1 bis rue du Pré de la Serve- 24300 NONTRON dont le numéro FINESS ET est 242 015 636 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Dordogne situé à l'adresse suivante : 73 avenue Jean Jaurès –24650 CHANCELADE EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

**Article 2 :** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié au gestionnaire du centre de santé dentaire Mutualiste de Nontron.

Le **29 DEC. 2023** à Périgueux

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
de la Délégation départementale de la Dordogne,



Sylvie EYMARD

ARS

24-2023-12-22-00005

St Méard de D. LHI AP BAPTISTE-FOURGEAUD



**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 3, rue des Fontaines  
Commune : **SAINT MEARD DE DRONE (24600)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée le 12 septembre par deux agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine – Délégation de la Dordogne et leur rapport de visite établi le 26 octobre 2023 ;
- Vu** le courrier adressé le 31 octobre 2023 par M. le directeur de l'ARS à M. Michel FOURGEAUD ;
- Considérant** qu'il ressort du constat effectué lors de la visite que ce logement présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu d'une installation électrique non sécurisée ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent cet immeuble, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel FOURGEAUD, propriétaire du bien, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 3, rue des Fontaines - commune de SAINT MEARD DE DRONE.

**Article 2** : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel, ainsi que de tout justificatif de travaux.

ARS Nouvelle Aquitaine -Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Une copie sera adressée à M. le maire de SAINT MEDARD DE DRONE ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de BERGERAC, M. le maire de SAINT MEARD DE DRONE, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine -Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)



DDT

24-2023-12-11-00006

Arrêté prononçant la carence période triennale  
2020-2022 commune de Prigonrieux



**Arrêté préfectoral n° ..... du .....**  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Prignonrieux**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 modifiée du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 12 avril 2023 informant la commune de Prignonrieux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 7 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale du 19 juillet 2023 visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Prignonrieux pour la période triennale 2020-2022 était de 150 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Prigonrieux pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 75 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 50 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 39,19 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Prigonrieux pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune ;

**CONSIDERANT** les réponses et analyses de l'État aux observations de la commune ;

**CONSIDERANT** l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** la conclusion par la commune d'un contrat de mixité sociale le 11 juillet 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Prigonrieux est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 50 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué au montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Dordogne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Dordogne par le maire de Prigonrieux dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait, le 1 DEC. 2021

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DDT

24-2023-12-19-00002

AP n° DDT/SEER/EMN/23-3599 FIXANT LE  
BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION  
DES DEGATS DE GRAND GIBIER POUR LE  
REPLACEMENT DE PLANTS DE FRUITIERS  
POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023



**Pôle Environnement Milieux Naturels**

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3599 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL  
D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER POUR LE REMPLACEMENT DE  
PLANTS DE FRUITIERS POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 novembre 2023 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-28-11-00002 du 28 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 05 décembre 2023 ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants suivants pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

<b>Plans de fraisier</b>	<b>Prix à l'unité ou à l'heure en culture conventionnelle</b>	<b>Prix à l'unité ou à l'heure en culture bio</b>
Plans de fraisier*	46,00 € les 100	59,80 € les 100
Main d'œuvre pour 200 plans	21,66 € / heure	21,66 € / heure

\* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plans, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

<b>Plans d'arbres fruitiers</b>	<b>Prix à l'unité*</b>
Fruitiers sans distinction (scions)	13,00 €
Fruitiers âgés de 2 à 3 ans	18,50 €
Noyers greffés	25,00 €
Châtaigniers greffés	27,50 €

\* Les prix incluent le coût de la main d'œuvre de replantation.

**Article 2 :** En dehors des barèmes indiqués à l'article 1, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :  
L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

**Article 3 :** Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

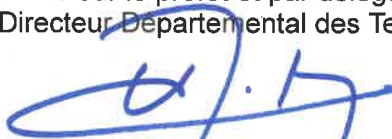
La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,



Emmanuel DIDON



DDT

24-2023-12-19-00003

ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3600 FIXANT LE  
BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION  
DES PERTES DE RECOLTE POUR LES FRUITS ET  
LEGUMES POUR LA CAMPAGNE  
D'INDEMNISATION 2023



**Pôle Environnement Milieux Naturels**

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3600 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL  
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES FRUITS ET LEGUMES POUR  
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-28-00002 du 28 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 05 décembre 2023 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits pour l'année 2023, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

<b>Culture</b>	<b>Prix au kg en culture conventionnelle</b>	<b>Prix au kg en culture biologique</b>	<b>Date extrême d'enlèvement</b>
Fraise gariguettes/Mara des bois/Donna	3,65 €	8,28 €	31 octobre
Fraise (autres variétés)	2,00 €	6,50 €	31 octobre
Châtaigne	3,00 €	3,50 €	31 octobre
Noix	2,90 €	2,90 €	15 novembre
Noisette	5,00 €	12,00 €	15 novembre
Prune	2,30 €	4,30 €	15 septembre
Kiwi	3,55 €	Sans objet	15 décembre
Pomme	1,95 €	2,30 €	15 décembre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

**Article 2 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes pour l'année 2023, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix en culture conventionnelle	Prix en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Maïs doux (au quintal)	16,80 €	Sans objet	Sans objet
Maïs doux (à l'épi)	0,70€	0,70 €	Sans objet
Carotte (au Kg)	1,20 €	1,55 €	Sans objet
Haricot vert (au Kg)	5,88 €	7,85 €	Sans objet
Haricot grain (au Kg)	2,87 €	3,73 €	Sans objet
Poireau (au Kg)	1,70 €	2,75 €	Sans objet
Radis botte (au Kg)	3,00 €	5,00 €	Sans objet
Radis noir (au Kg)	1,35 €	2,30 €	Sans objet
Courgette (au Kg)	2,00 €	2,40 €	Sans objet

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

**Article 3 :** En dehors des barèmes indiqués aux articles 1 et 2, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :

L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

**Article 4 :** Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
  - les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
  - la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.
- La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

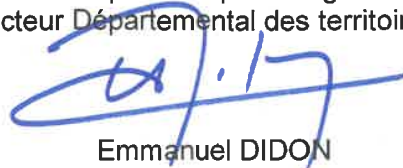
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation

le Directeur Départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2023-12-19-00007

ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3601 FIXANT LE  
BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION  
DES PERTES DE RECOLTE POUR LES  
CULTURES DE MAIS, SORGHO, TOURNESOL,  
LUPIN POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION  
2023



**Pôle Environnement Milieux Naturels**

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3601 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL  
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CULTURES DE MAIS,  
SORGHO, TOURNESOL, LUPIN POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 novembre 2023 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-28-11-00002 du 28 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 05 décembre 2023 ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures suivantes pour l'année 2023, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

<b>Culture</b>	<b>Prix au quintal en culture conventionnelle</b>	<b>Prix au quintal en culture biologique</b>	<b>Date extrême d'enlèvement</b>
Maïs grain	16,30 €	25,50 €	15 décembre
Maïs ensilage	4,70 €	5,20 €	01 novembre
Tournesol standard	38,00 €	45,00 €	31 octobre
Sorgho grain	17,60 €	Sans Objet	15 novembre
Sorgho ensilage	4,70 €	Sans Objet	01 novembre
Lupin	29,83 €	Sans Objet	31 août

**Article 2** : En dehors des barèmes indiqués à l'article 1, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :  
L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

**Article 3 :** Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

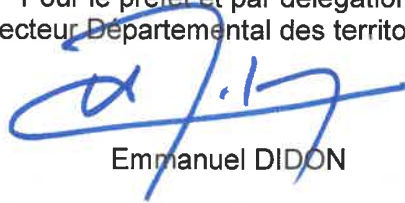
- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
  - les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
  - la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.
- La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2023-12-15-00006

Arrêté préfectoral interdépartemental du 15 décembre 2023 instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements du Lot et de la Dordogne sur les communes de Lanzac (46), du Roc (46) et de Pechs-de-l'Espérance (24)

Dopt 46

ENREGISTRE le 26/12/2023  
Sous le n° 2023-362

**Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réglementation de  
la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite  
départementale entre les départements du Lot et de la Dordogne  
sur les communes de Lanzac (46), du Roc (46),  
et de Pechs-de-L'Espérance (24)**

La préfète du Lot,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.436-37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°INTA2129889D du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°IOMA2319683D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN, en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la pêche dans le département de la Dordogne ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Dordogne de l'office français de la biodiversité en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis du président de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité en date du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;



Vu les consultations du public effectuées sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 13 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus et sur celui de la Préfecture du Lot du 14 novembre 2023 au 5 décembre 2023 inclus ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site de la Préfecture du Lot du 14 novembre 2023 au 5 décembre 2023 inclus conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site de la Préfecture de la Dordogne du 13 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tronçon de la Dordogne, ayant pour limite amont la limite amont de la parcelle A 620 sur la commune de Lanzac en rive gauche et la limite amont de la parcelle 089 A 154 sur la commune de Pechs-de-L'Espérance en rive droite et pour limite aval la limite aval de la parcelle A 170 sur la commune du Roc en rive gauche et la limite aval de la parcelle B 571 sur la commune de Pechs-de-L'Espérance en rive droite, est loué par une AAPPMA lotoise ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Lot et de la Dordogne ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Sur le tronçon de la Dordogne ayant :

- pour limite amont : la limite amont de la parcelle A 620 sur la commune de Lanzac en rive gauche et la limite amont de la parcelle 089 A 154 sur la commune de Pechs-de-L'Espérance en rive droite,
  - pour limite aval : la limite aval de la parcelle A 170 sur la commune du Roc en rive gauche et la limite aval de la parcelle B 571 sur la commune de Pechs-de-L'Espérance en rive droite,
- la réglementation de la pêche est régie par l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot.

Une carte est annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

Les réserves de pêche au sens des articles R.436-69 et suivants du code de l'environnement sont définies sur ce tronçon par les arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche dans les départements du Lot et de la Dordogne.

### Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce jusqu'au renouvellement des baux de pêche consentis par l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) sur le domaine public fluvial de la Dordogne.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et de la Dordogne.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot et du préfet de la Dordogne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse ou de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de la Dordogne,
- les directeurs départementaux des territoires du Lot et de la Dordogne ;
- le président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) ;
- les maires de Lanzac (46), du Roc (46) et de Pechs-de-L'Espérance (24) ;
- les commandants des groupements de gendarmerie du Lot et de la Dordogne ;
- les chefs des services départementaux du Lot et de la Dordogne de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Cahors, le 12 DEC. 2023

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

A Périgueux, le 15 DEC. 2023

Le préfet de la Dordogne,

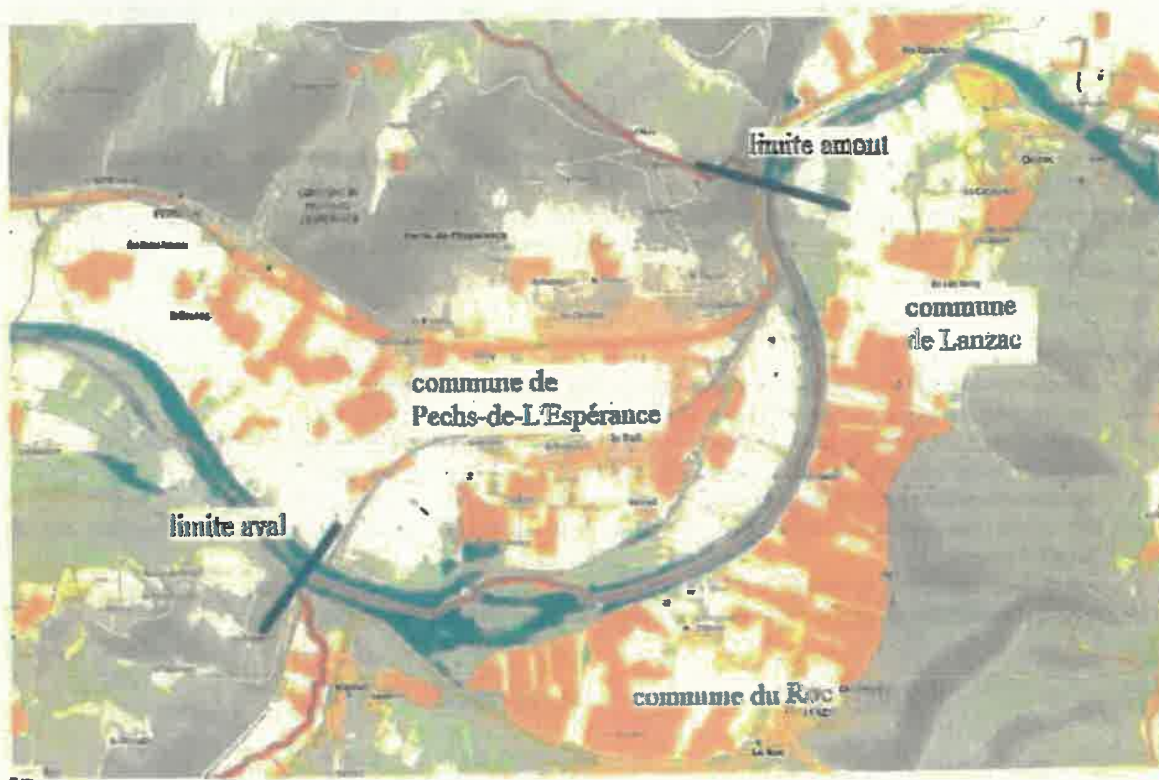


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Ampliation sera adressée :**

- au président de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité,
- au chef du service départemental de la Dordogne de l'office français de la biodiversité,
- aux maires des communes de Lanzac, du Roc et de Pechs-de-L'Espérance

**Annexe : carte des limites amont et aval**



Direction Départementale des Territoires du Lot  
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Tél : 05 65 23 60 60  
ddt@lot.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
Cité administrative - CS 74000 - 24053 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 45 56 00  
ddt@dordogne.gouv.fr

Page 4 / 4

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-22-00009

Arrêté interdépartemental portant extension du  
périmètre du syndicat intercommunal de ramassage  
et de traitement des ordures ménagères de la région  
de Brive (SIRTOM)

## ARRÊTÉ

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 novembre et 6 décembre 1973 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la délibération du 28 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir demandant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM) aux communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac,

Vu la délibération du 19 juillet 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM), acceptant l'extension du périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac et approuvant la modification des statuts qui en découle,

Vu les délibérations favorables de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive et des communautés de communes Midi Corrèzien, du Pays de Lubersac Pompadour, du Pays d'Uzerche, Terrassonnais Haut Périgord Noir, du Pays de Fénelon et du Pays de Saint-Yrieix,

Vu les statuts du syndicat,



Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive, et MM. les secrétaires généraux de la Dordogne et de la Haute-Vienne,

## ARRÊTENT

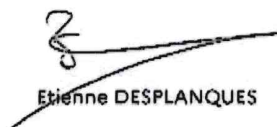
**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM) est étendu aux communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac, membres de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir,

**Article 2** : Les statuts, ci-annexés, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Brive, les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, le président du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM), le président de la communauté d'agglomération et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, de la préfecture de la Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Tulle, le **22 DEC. 2023**

Le préfet de la Corrèze



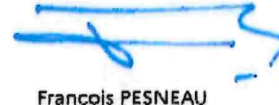
Etienne DESPLANQUES

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet de la Haute-Vienne



François PESNEAU

### NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
Tulle, le **22 DEC. 2023**  
Le Préfet,

  
Etienne DESPLANQUES

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BRIVE

## STATUTS

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est constitué, conformément à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de BRIVE (SIRTOM)**.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SIRTOM de la Région de BRIVE comprend :**

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE
- La Communauté de Communes Midi Corrèzien
- La Communauté de Communes du Pays de Lubersac -Pompadour
- La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche
- La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes suivantes : LA CASSAGNE, LA DORNAC, LES COTEAUX PERIGOURDINS, LA FEUILLADE, PAZAYAC, TERRASSON-LAVILLEDIEU, CONDAT-SUR-VEZERE, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, SAINT-RABIER, CHATRES, LA BACHELLERIE, BEAUREGARD-DE-TERRASSON, PEYRIGNAC et VILLAC
- La Communauté de Communes du Pays de Fénelon pour la commune de NADAILLAC
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix en représentation substitution des communes de SEGUR-LE-CHATEAU et SAINT-ÉLOY-LES-TUILERIES.

Tout E.P.C.I. qui en fera la demande pourra, par la suite, être admis à faire partie du Syndicat, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 :**

Le Syndicat a pour objet l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des collectivités adhérentes.

**ARTICLE 3 :**

Le siège du Syndicat est fixé : Avenue du 4 Juillet 1776 à Brive.

Il pourra être transféré par délibération du Comité Syndical.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :**

Le Syndicat est administré par :

- un Comité composé de délégués élus par les EPCI membres dont le nombre sera égal au nombre de délégués que pourrait avoir chaque commune de l'EPCI prise individuellement selon le tableau ci-joint (annexe 1), les délégués des EPCI pouvant être choisis parmi les conseillers municipaux des communes composant l'EPCI.
- et un Bureau composé de :
  - Un Président
  - Cinq Vice-Présidents
  - Neuf Membres.

**ARTICLE 5 :**

Le Comité Syndical fixe par délibération la composition du Bureau.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical. Il pourra recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

**ARTICLE 6 :**

La contribution financière des collectivités adhérentes au Syndicat est déterminée par le Comité Syndical.

Le versement des contributions aura lieu mensuellement.

Le Syndicat peut voter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ainsi que la redevance spéciale.

**ARTICLE 7:**

Les délibérations du Comité Syndical sont notifiées après chaque réunion aux Présidents et aux maires des collectivités membres.



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT  
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BRIVE**

**STATUTS – ANNEXE 1**

**Modalités de répartition des sièges au sein du Comité syndical**

Nombre d'habitants	Nombre de délégués par commune	Nombre de voix par délégué	Suppléants
0 à 2000	1	1	1
2001 à 3000	2	1	0
3001 à 5000	3	1	0
5001 à 7000	4	1	0
7001 à 40000	5	1	0
+ 40000	6	6	0



Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-19-00009

Classement de l'office de tourisme de PERIGUEUX  
en catégorie I

Arrêté n°

portant classement de l'office de tourisme Destination Périgueux dans la catégorie I

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n° D2023\_116 du conseil municipal de la commune de Périgueux en date du 18 octobre 2023 sollicitant le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme Destination Périgueux ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Destination Périgueux dans la catégorie I reçus le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et complétés le 15 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Destination Périgueux qui dispose d'un bureau d'information touristique (BIT) situé 9 bis, place du Coderc à Périgueux (24000) est classé dans la catégorie I.

Statut juridique : Établissement Public à caractère Industriel ou Commercial (EPIC).

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 décembre 2023

Le préfet,

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-29-00002

Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance de  
Monsieur le Préfet du 3 janvier 2024 à partir de  
17h00 jusqu'au 4 janvier 2024 à 20h00.

Pôle juridique interministériel

Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance  
de Monsieur le Préfet  
du  
3 janvier 2024 à partir de 17h00 jusqu'au 4 janvier 2024 à 20h00.

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;  
**Vu** la circulaire NOR INT A 2100249j du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;  
Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Nadine Monteil, sous-préfète de Sarlat, est désignée pour assurer la suppléance emportant délégation de signature de M. le préfet, empêché du 3 janvier 2024 à partir de 17h00 jusqu'au 4 janvier 2024 à 20h00

**Article 2** : Mme Nadine Monteil, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2023**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-13-00003

Arrêté accordant la dénomination de commune  
touristique à la commune de Boulazac Isle Manoire

Arrêté n°

accordant la dénomination de commune touristique  
à la commune de Boulazac Isle Manoire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux en date du 11 décembre 2023 relative à la dénomination de la commune de Boulazac Isle Manoire en commune touristique ;

Vu la demande de dénomination en commune touristique pour la commune de Boulazac Isle Manoire présentée le 7 novembre 2023, complétée le 11 décembre 2023, par le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Boulazac Isle Manoire pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 13 DEC. 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Nicolas DUFAUD

**Délais et voies de recours :** Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-22-00011

Arrêté agrément Dr DELAIS pour les commissions  
médicales permis de conduire Dordogne

**Arrêté n° 24-2023-12-22-00011**

**modifiant l'arrêté portant nomination  
des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier  
l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-13, R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2023-12-004-0001 du 04 décembre 2023 accordant la délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

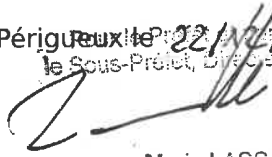
Considérant la demande du 28 novembre 2023 présentée par le docteur Pascal DELAIS qui sollicite l'agrément de son cabinet pour l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire, situé : 8 rue du 19 mars 1962 - 24700 MONTPON-MENESTEROL ;

Considérant que la demande du Docteur DELAIS remplit les conditions réglementaires,  
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le docteur Pascal DELAIS - dont le cabinet est situé 8 rue du 19 mars 1962 - 24700 MONTPON-MENESTEROL - est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 22/12/2023  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Le préfet Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00004

**VIDEOPROTECTION-AMBULANCES  
MARTIN-MUSSIDAN-arrêté-1513-28122023**

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président – AMBULANCES MARTIN, établissement situé au 8, place du 8 mai 1945 – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20103157\_1513 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Président – AMBULANCES MARTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 8, place du 8 mai 1945 – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **28 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-04-00008

VIDEOPROTECTION-Boulangerie MARGOT-SAINT  
ANDRE-D'ALLAS-arrêté-1305-04122023



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Chef d'Entreprise – Boulangerie Margot, établissement situé à La Boyne – 24200 SAINT ANDRE-D'ALLAS, enregistrée sous le numéro 20103041\_1305 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 23 novembre 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Chef d'Entreprise – Boulangerie Margot est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à La Boyne – 24200 SAINT ANDRE-D'ALLAS.



Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 04 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
  
Maim LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-27-00002

VIDEOPROTECTION-CREDIT MUTUEL DU  
SUD-OUEST-MONTPON  
MENESTEROL-arrêté-1535-27122023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Service Sécurité – CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST, établissement situé au 1, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20100121-OP.20103289\_1535 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 22 décembre 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable Service Sécurité – CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MENESTEROL.



Ce système composé de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

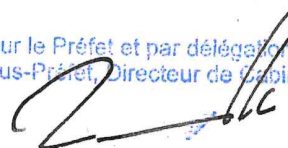
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-28-00008

VIDEOPROTECTION-S.A.R.L.U. FEYDEL  
Romain-Le Bel Arôme-SAINTE ANTOINE DE  
BREUILH-arrêté-1271-28032023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L.U. FEYDEL Romain – Le Bel Arôme, établissement situé au 21, Z.A. Le Bon Dieu – 24230 SAINT ANTOINE-DE BREUILH, enregistrée sous le numéro 20102946\_1271 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.R.L.U. FEYDEL Romain – Le Bel Arôme est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 21, Z.A. Le Bon Dieu – 24230 SAINT ANTOINE-DE BREUILH.



Ce système composé de trois (3) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Romain BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-05-00003

VIDEOPROTECTION-S.A.S. NOVI-Beauty  
Success-BOULAZAC ISLE  
MANOIRE-arrêté-1491-05102023



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. NOVI – Beauty Success, établissement situé à (au) Centre Commercial Hyper U – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100634-OP.20103191\_1491 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 05/09/23 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. NOVI – Beauty Success est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial Hyper U – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.


**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 05 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-29-00008

AP modificatif LOLME



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bergerac**

**Arrêté n° PREF / D CL / 2023 / 141**  
**portant modification de l'intitulé de la subvention de 139 704,81 €,**  
**ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022 – 1ère**  
**programmation, en faveur de la commune de LOLME, pour la construction d'un local pluri-associatif**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral 2022, 1ère programmation du 14 avril 2022, par lequel une subvention de 139 704,81 €, au taux de 30 % calculée sur une dépense subventionnable de 465 682,70€, a été ouverte en faveur de la commune de LOLME au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la construction d'un local pluri-associatifs ;



**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de LOLME le 15 mai 2023 en vue d'obtenir le maintien ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération visant à la création d'un local pluri-associatif avec l'installation de l'antenne de la Croix Rouge, relève par nature de l'intérêt général en ce qu'elle permet d'assurer un accompagnement aux personnes en difficulté, en proposant accueil, écoute, aide alimentaire, soutien administratif et que la modification n'entraîne pas de changement substantiel dans la mesure où le projet d'implantation se trouve être déplacé dans le nouveau dossier présenté par la collectivité ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral DETR 1ère programmation du 14 avril 2022 est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération de la commune de LOLME :

COMMUNE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	TAUX	MONTANT
LOLME	Rénovation d'un bâtiment public pour la création d'un local pluri-associatifs	465 682,70 €	30,00 %	139 704,81 €

Les autres dispositions de l'arrêté précédemment susvisé sont et demeurent inchangées.

### ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de LOLME, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 Dec 2023

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 2/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-27-00003

AP prorogation délai Annesse et Beaulieu

**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2023/138  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 75 045 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022  
en faveur de la commune de Annesse et Beaulieu, pour la rénovation énergétique de la mairie**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 par lequel une subvention de 75045 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 250 150 €, a été ouverte en faveur de la commune de Annesse et Beaulieu au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la rénovation énergétique de la mairie ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Annesse et Beaulieu, du 19/12/2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Annesse et Beaulieu, pour commencer l'opération de rénovation énergétique de la mairie. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 21 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Annesse et Beaulieu, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-29-00007

AP prorogation délai de fin de travaux MONTPON  
MENESTEROL

**Arrêté dérogatoire n° PREF/DC L/2023/140  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 40 800 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
sur l'exercice 2017, en faveur de la commune de Montpon-Ménestérol, pour les travaux de mise aux  
normes d'accessibilité des bâtiments communaux dans le cadre de l'Ad'AP**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 2017/0102 du 20 juin 2017 par lequel une subvention de 40 800 €, au taux de 40 % calculé sur une dépense subventionnable de 102 000 €, a été ouverte en faveur de la commune de Montpon-Ménestérol au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2017, pour les travaux de mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux dans le cadre de l'Ad'AP ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol, du 22 novembre 2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0102 du 20 juin 2017, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Montpon-Ménéstérol pour terminer les travaux de mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux dans le cadre de l'Ad'AP . Ainsi le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0102 du 20 juin 2017 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 5 juillet 2024.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-27-00004

AP prorogation délai Saint Rémy sur Lidoire

**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2023/139  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 16531,26 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022  
en faveur de la commune de Saint Rémy sur Lidoire, pour l'aménagement d'un local de stockage et  
atelier.**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 par lequel une subvention de 16 531,26 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 55 104,19 €, a été ouverte en faveur de la commune de Saint Rémy sur Lidoire au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour l'aménagement d'un local de stockage et atelier ;



**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Saint Rémy sur Lidoire du 14/12/2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Saint Rémy sur Lidoire, pour commencer l'aménagement d'un local de stockage et atelier. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 27 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Saint Rémy sur Lidoire, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-18-00003

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur pour le département de la Dordogne au  
titre de l'année 2024



**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de la Dordogne  
au titre de l'année 2024**

**Décision n° 24-2023-12-18-00003  
du 18 DEC. 2023**

La commission départementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-17-00007 du 17 octobre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la décision n° 24-2023-06-06-00004 du 6 juin 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du jeudi 14 décembre 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2024 est établie comme suit :

M. ANDRIEUX Alain  
Ancien DDSP adjoint de la Dordogne à la retraite

M. BARASCUD Christian  
Retraité du ministère de la Défense

M. BERON Alain  
Cadre hospitalier à la retraite

Mme COUDERC Josette  
Retraîtée de la fonction publique territoriale

M. COUSY René  
Cadre géomètre à la retraite

Mme DÉFORGE Joëlle  
Responsable de micro-entreprise à la retraite

M. DIVINA Jean-Marc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. EYMARD Jean-Louis  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

M. FAGOT Cédric  
Expert technique domaine de l'eau

M. FRANÇOIS Dominique  
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUILLAUMEAU Jean-Luc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise  
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne  
Ingénieure principale au conseil départemental de la Gironde

M. JÉRÉMIE Paul  
Conseiller en urbanisme et en environnement en retraite

M. JOUSSAIN Christian  
Commandant Honoraire de la Police nationale en retraite

M. LABARE Michel  
Retraité du ministère de la Défense

Mme LACAZE-THONAT Audrey  
Attachée territoriale au conseil départemental de la Dordogne

M. LAUMON Alain  
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite

M. LEFEBVRE Xavier  
Retraité du ministère de la Défense

M. LESPINASSE Alain  
Retraité du ministère de la Défense

M. MAUMELLE Bernard  
Sapeur pompier professionnel en retraite

M. MENUT Jacques  
Cadre de la SNCF en retraite

M. PAULIN Patrick  
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard  
Retraité du ministère de la Défense

M. PETIT Jean-Jacques  
Directeur territorial en retraite

M. ROUSSEAU Georges  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

Mme SCIPION Sylviane  
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. TILÉVITCH Bernard  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

**Article 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

La Présidente de la commission,  
Présidente du Tribunal Administratif  
de Bordeaux;



Cécile MARILLER

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00003

Arrêté du 28 déc 2023 portant subdélégation de signature de Mme Christine DOUARINOU, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne

Pôle juridique interministériel

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Christine DOUARINOU,  
directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 24-2022-05-16-00003 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne ;

Vu l'organisation du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Dordogne ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Karen ACOSTA-DOLET et à M. Loïc CHÉOUX-DAMAS, adjoints à la directrice du SGCD de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents encadrés par l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

##### Article 2 :

En matière de **gestion des ressources humaines du SGCD**, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine ELMIRA, M. Jean-Philippe PRADIER, M. Florent GARNIER et M. Sébastien IMBERDIS, responsables de pôles, pour la gestion des personnels de leur pôle sur les dispositifs suivants :

- Évaluations annuelles ;
- Autorisations de congés ;
- Autorisations d'absence (droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses, activité mutualiste ou associative, comité local d'action sociale, préparation aux concours et examens professionnels, etc.), sous couvert de l'avis complémentaire du directeur ;
- Autorisations de congés accumulés sur un compte épargne-temps, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour l'utilisation de plus de 10 jours ouvrés consécutifs ;
- Délivrance d'ordres de mission, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour les destinations hors Nouvelle-Aquitaine.
- Programmation des astreintes ou des modifications de sujétions horaires, sous-couvert de décision du directeur, validation du service fait.

### Article 3 :

En matière d'**ordonnancement secondaire**, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle budget, finances, achat et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, responsable adjointe du pôle budget finances achat, chargée du pilotage budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marina HUOT, gestionnaire logistique des moyens et gestionnaire des ressources budgétaires, Mme Marie Marguerite SANTRAND, gestionnaire comptable et M. Philippe BOUGON, acheteur référent, à l'effet d'engager des commandes par la validation d'engagement juridique ou de payer des factures par la certification de services faits, à concurrence d'un montant de 10 000 €HT, sur l'ensemble des programmes listés à l'article 3 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice du SGCD.

### Article 4 :

En matière de **passation des marchés de l'État** pour les programmes ayant fait l'objet d'une délégation au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué, subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents que ceux listés à l'article 3 et dans les mêmes conditions, soit la passation de marché à concurrence d'un montant de 10 000 €HT.

### Article 5 :

En matière de **gestion immobilière**, subdélégation est donnée à M. Florent GARNIER et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérémie FAURE, responsable adjoint du pôle immobilier logistique, à l'effet de signer des correspondances ou actes relatifs au bon fonctionnement des services, de la cité administrative et à la gestion de l'immobilier public sous la responsabilité de la directrice du SGCD, dès lors qu'il s'agit d'actes strictement administratifs n'entraînant pas décision de la direction.

### Article 6 :

En matière de **correspondances administratives et techniques courantes**, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de l'article 6 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, toutes correspondances sans enjeu manifeste pour la direction :

- à Mme Sabine ELMIRA, responsable du pôle RH, pour les sujets de gestion des ressources humaines ;
- M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle BFA et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, responsable adjointe du pôle BFA, chargée du pilotage budgétaire, pour les sujets budgétaires, financiers et d'achats ;
- M. Florent GARNIER, responsable du pôle IL et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérémie FAURE, responsable adjoint du pôle IL, chargé de gestion immobilière, pour les sujets immobiliers, accueil, gestion du courrier ou maintenance technique ;
- M. Sébastien IMBERDIS, responsable du pôle SIC et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Guy MÉTAYER, responsable adjoint du pôle SIC, pour les sujets des systèmes d'information et de communication, ou relatifs au standard de la préfecture.

### Article 7 :

L'arrêté n° 24-2022-05-16-00004 du 13 mai 2022 est abrogé et Mme Christine DOUARINOU, directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 décembre 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du SGCD de la Dordogne

  
Christine DOUARINOU

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-22-00008

Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de  
compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques »  
(PAE-F-PSC)

organisée par l'association départementale de  
protection civile de la Dordogne



**Arrêté n°  
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de  
Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE-F-PSC)  
organisée par l'association départementale de protection civile de la Dordogne**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC - 0109 D 92 du 17 août 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025 ,
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 - 2912 P 75 en date du 29 décembre 2020 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-08-00003 en date du 8 décembre 2023 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » organisée à Sarliac sur l'Isle du 18 et 19 novembre 2023 et du 25 au 26 novembre 2023 ;
- Considérant** que le jury, réuni le 11 décembre 2023 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques les candidats suivants :

Préfecture de la Dordogne  
2, rue Paul Louis Courier  
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré à :

- Monsieur Jean-Marie DELORME, né le 14 mars 1957 à Périgueux (24);
- Monsieur Ancelin GUYARD, né le 15 juillet 2002 à Reims (51) ;
- Madame Ludivine LAMBERT, née le 8 février 1991 à Périgueux (24) ;
- Madame Audrey LECOMPTE, née le 31 décembre 1978 à Périgueux (24) ;
- Monsieur Alain REY, né le 3 juillet 1969 à Peyzac-Le-Moustier (24) ;

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Marin LASSALLE

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne  
2, rue Paul Louis Courier  
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)